



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale

## **ARRETE**

**fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2020**

### **Le Préfet de la Marne**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-2 ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 225 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 2019, 28 octobre 2019, 31 octobre 2019 et 4 novembre 2019 fixant la représentation des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Marne et de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les tableaux figurant en annexe du présent arrêté déterminent :

- ✓ le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
- ✓ le nombre de conseillers communautaires à élire dans les communes de 1000 habitants et plus lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
- ✓ le nombre de conseillers communautaires à désigner en mars et avril 2020 dans les communes de moins de 1000 habitants, à l'issue de l'élection des maires et des adjoints.

**Article 2** : Dans les communes de 1000 habitants et plus, la liste de candidats doit respecter les modalités suivantes :

- ✓ La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L. 260 du code électoral.
- ✓ Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, conformément aux dispositions de l'article L. 264 du même code. Cette obligation de parité concerne également les candidats supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.

**Article 3** : Les conseillers communautaires devront avoir été élus conseillers municipaux.

Ils seront élus et désignés pour la même durée et soumis aux mêmes règles d'inéligibilité que les conseillers municipaux.

Outre les incompatibilités applicables aux conseillers municipaux, sont applicables aux conseillers communautaires trois incompatibilités supplémentaires :

- exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale ;
- exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ;
- fonction de militaire en position d'activité dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 25 000 habitants.

Dans les communes de moins de 1000 habitants :

Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, à l'issue de l'élection des maires et des adjoints.

Dans les communes de 1000 habitants et plus :

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même bulletin de vote que les conseillers municipaux (les deux listes devront figurer sur le même bulletin de vote).

Les listes des conseillers communautaires devront respecter les règles suivantes :

✓ Effectif de la liste :

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux à partir de cinq sièges.

✓ Ordre de la liste :

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

✓ Parité :

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

✓ Tête de liste :

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

✓ Lien avec les candidats éligibles au conseil municipal :

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Epervain, Reims et Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié pour affichage aux maires du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN